

DÉCISION DM - T/P N° 29206 DU 28 MARS 1997
modifiant la décision DM - T/P n° 25125 du 6 février 1992 relative au remplacement par une épreuve pneumatique de l'épreuve hydraulique d'appareils à pression de gaz équipant des installations frigorifiques

NOR : INDR9780003S

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

Vu l'arrêté modifié du 23 juillet 1943 relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu l'arrêté modifié du 27 avril 1960 portant application de la réglementation sur les appareils à pression aux installations de production ou de mise en œuvre du froid ;

Vu la décision DM - T/P n° 25125 du 6 février 1992 relative au remplacement par une épreuve pneumatique de l'épreuve hydraulique d'appareils à pression de gaz équipant des installations frigorifiques ;

Vu la demande en date du 17 décembre 1996 du syndicat du matériel frigorifique à Courbevoie (92) ;

Vu l'avis en date du 18 mars 1997 de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) ;

Sur proposition de directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Décide :

Article 1^{er}

Les termes du deuxième paragraphe de l'article 3 de la décision DM - T/P n° 25125 du 6 février 1992 susvisée : « La pression d'épreuve doit être maintenue pendant au moins dix minutes » sont remplacés par : « La pression d'épreuve doit être maintenue le temps nécessaire au constat de la tenue de l'appareil sans toutefois être inférieur à deux minutes ».

Article 2

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

Fait à Paris, le 28 mars 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie :

Le sous-directeur de la sécurité industrielle,